

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique

I. Généralités

Article premier.- Le service de l'électricité de la Commune de Saint-Blaise fournit l'énergie électrique à tout preneur établi sur le territoire communal, pour autant que les conditions techniques et économiques le permettent.

Art. 2.- Les rapports entre la Commune, les preneurs d'énergie et les tiers sont régis notamment par :

- a) le présent règlement ;
- b) les tarifs et les dispositions qui le complètent ;
- c) les prescriptions édictées par l'Electricité Neuchâteloise S.A. ;
- d) les prescriptions de l'Association suisse des électriciens ;
- e) la législation fédérale en la matière ;
- f) toutes autres dispositions légales éventuelles, notamment le droit cantonal et communal.

Art. 3.- Toute demande d'énergie électrique ou le fait d'en consommer implique de l'abonné l'acceptation de la réglementation fixée à l'article 2.

II. Fourniture de l'énergie

Art. 4.-¹⁾ Abrogé

Art. 5.-²⁾ L'énergie électrique est fournie aux abonnés sous forme de courant triphasé avec neutre à la terre, à la tension de 380/220 volts, ou de courant monophasé à la tension de 220 volts, à une fréquence de 50 périodes par seconde.

La tension et la fréquence sont maintenues dans les limites usuelles, sans que la Commune assume une garantie à ce sujet.

La Commune est en droit d'imposer aux abonnés un éventuel changement de tension si elle le juge nécessaire. Elle fixe équitablement les conditions de ce changement.

Pour les abonnés dont la consommation nécessite l'équipement d'un ou de plusieurs transformateurs dont la puissance totale est de 630 kVA ou plus, l'énergie peut être fournie en courant triphasé de 16000 volts à une fréquence de 50 périodes par seconde.

Art. 6.- La puissance maximale disponible en énergie triphasée est déterminée par le service de l'électricité. Ce dernier s'applique à satisfaire toutes les demandes réalisables techniquement et qui ne portent pas préjudice aux autres abonnés.

La puissance disponible en énergie monophasée à 220 volts est limitée à 1,5 kVA (voir normes ENSA/ASE).

¹⁾ Teneur selon Règlement de l'urbanisme du 22.04.1977 / ²⁾ Teneur selon ACG du 21.03.1991

Art. 7.- Le Service de l'électricité a le droit d'interrompre la fourniture de l'énergie en cas de force majeure, de dérangements d'exploitation, de travaux d'entretien ou d'extension.

Il limite au strict nécessaire le nombre et la durée de ces arrêts et en prévient les abonnés, dans la mesure du possible.

Art. 8.- L'abonné doit prendre toutes les dispositions pour qu'une interruption partielle ou totale, ou que le retour imprévu de l'énergie, ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.

Art. 9.- La Commune reporte de plein droit sur les abonnés les restrictions dans la livraison de l'énergie que son fournisseur lui impose.

Art. 10.- L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions mentionnées aux articles précédents.

III. Emploi de l'énergie

Art. 11.- L'énergie électrique n'est fournie que pour le propre usage de l'abonné; celui-ci ne peut en aucun cas la céder ou la revendre avec profit. Elle doit être utilisée uniquement aux fins prévues par les conventions et les tarifs en vigueur.

Le Conseil Communal peut prévoir des exceptions.

Art. 12.- Seuls les appareils admis par l'ASE (Association Suisse des Electriciens) et le service de l'électricité peuvent être branchés sur le réseau communal.

L'usage d'appareils ne répondant pas aux prescriptions, pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses, produisant de brusques variations de charges (papillotement) ou des perturbations radiophoniques, etc., est strictement interdit.

Sur demande l'abonné est tenu de présenter au service de l'électricité tous les appareils électriques qu'il détient.

Art. 13.- Le service de l'électricité a le droit de restreindre et de déterminer le temps d'utilisation de certains appareils électriques et d'empêcher l'enclenchement simultané de certains genres d'appareils chez un même consommateur.

Il peut imposer, aux frais de l'abonné, tous dispositifs techniques propres à assurer l'exécution de ces mesures (horloges, contrôles, télécommandes, etc.).

IV. Réseau de distribution

Art. 14.- La Commune est propriétaire du réseau électrique secondaire jusqu'aux points de livraison de l'énergie. Les isolateurs de façades ou de potelets, les coffrets de câbles, etc., servant de points de livraisons, ne sont pas compris dans le réseau secondaire.

Art. 15.-³⁾ Les taxes de raccordements ou de renforcements de raccordements sont fixées par le règlement.

³⁾ Teneur selon ACG du 15.03.1968

Art. 16.- ⁴⁾ Abrogé

Art. 17.- Les frais d'entretien du réseau secondaire sont à la charge de la Commune.

Art. 18.- Lorsqu'une canalisation électrique a été établie aux frais d'un abonné, ce dernier ne peut s'opposer à ce qu'elle serve à alimenter un nouvel abonné pour autant que la fourniture en énergie soit assurée; dans ce cas, le nouvel abonné participera aux frais de premier établissement en proportion de l'importance des nouvelles installations et de celles existantes.

Tout le réseau de distribution jusqu'aux points de livraison de l'énergie reste propriété de la Commune, seul le droit d'usage est réservé.

Art. 19.- Le service de l'électricité peut utiliser les immeubles privés, bâtis ou non bâtis, pour le passage des lignes électriques aériennes ou souterraines, la pose de poteaux, potelets, consoles, etc. Dans la mesure du possible, il est tenu compte de l'avis des propriétaires.

Le Conseil Communal pourvoit, au besoin, à la constitution et à l'inscription de servitudes au registre foncier.

Art. 20.- En règle générale, les restrictions de la propriété résultant de l'article précédent ne donnent pas droit au paiement d'une indemnité.

Dans le cas où cette dernière se justifie, le Conseil Communal s'inspire des règles appliquées en l'espèce par son fournisseur d'énergie.

Art. 21.- Le service de l'électricité a le droit de faire élaguer les arbres gênant les lignes aériennes.

V. Raccordements au réseau de distribution

Art. 22.- Les demandes de raccordement au réseau de distribution doivent être adressées par écrit au Conseil Communal, au moins un mois avant le début des travaux.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation du ou des immeubles à alimenter désignant le tracé des lignes projetées. Le plan doit mentionner également les indications suivantes :

- a) nombre des conducteurs,
- b) section des conducteurs,
- c) l'emplacement des supports.

Pour les câbles souterrains :

- d) type de câble,
- e) genre d'armature,
- f) mode de protection.

Art. 23.- Les travaux de raccordement ne peuvent être exécutés que par des installateurs électriciens concessionnaires de la Commune.

La Commune décide si les conduites d'amenée sont aériennes ou souterraines.

⁴⁾ Teneur selon ACG du 10.09.1981

Elle peut désigner le point d'entrée, le nombre de conducteurs et leur section, l'emplacement des coupe-circuits principaux d'entrée, des tableaux des compteurs, etc.

Les embranchements doivent être établis de telle sorte qu'ils assurent une sécurité d'exploitation parfaite.

Art. 24.- Les bâtiments annexes tels que bâtiments ruraux ou maisons d'habitation, granges, écuries, garages, buanderies, d'un même propriétaire doivent être raccordés au bâtiment principal par des conduites. Tout compteur et appareil supplémentaire feront l'objet d'une taxe de location appropriée. Dans le cas du tarif à maximum, les puissances seront additionnées, l'abonné ne pouvant revendiquer la simultanéité des maximums des compteurs nécessaires à son comptage.

VI. Abonnements

Art. 25.- Les demandes d'abonnements au réseau électrique doivent être adressées par écrit au Conseil Communal. Si le requérant est locataire, sa demande doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire.

Art. 26.- L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service.

Art. 27.- Toute résiliation ou transfert d'abonnement doit être annoncée à la Commune au moins 10 jours à l'avance.

Art. 28.- Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'énergie consommée ainsi que de la location des appareils de mesure mis à sa disposition.

Art. 29.- Le tarif général des abonnements est arrêté par le Conseil Général.

VII. Mesure de la consommation d'énergie

Art. 30.-⁵⁾ Les instruments servant à mesurer l'énergie électrique livrée aux abonnés sont fournis, installés et entretenus par la Commune, qui en fait vérifier périodiquement le fonctionnement. Elle demeure propriétaire de ces appareils, dont elle fixe le type, le nombre, la grandeur et l'emplacement.

Les compteurs ne peuvent être déplombés, ni enlevés que sur ordre du service de l'électricité.

Art. 31.- L'abonné répond envers la Commune de toute détérioration survenue à un appareil de mesure par l'effet de sa faute ou de sa négligence, ou par la faute ou la négligence d'un tiers.

Art. 32.- La consommation d'énergie enregistrée par les instruments de mesure est relevée périodiquement par les soins de la Commune; celle-ci doit pouvoir procéder à cette opération en tout temps, sans aucune entrave.

⁵⁾ *Teneur selon ACG du 15.09.1994*

Art. 33.- Lorsqu'un compteur enregistre des données manifestement inexactes ou reste stationnaire, la quantité d'énergie fournie depuis la dernière lecture est déterminée d'après la consommation présumée, calculée en règle générale d'après celle de la période correspondante de l'année précédente.

L'abonné a l'obligation d'informer la Commune lorsqu'il constate qu'un compteur reste stationnaire ou fonctionne irrégulièrement.

L'abonné peut exiger la vérification de son compteur. Les frais de vérification incombent à la Commune si l'appareil est reconnu défectueux, à l'abonné, si au contraire la vérification est sans objet.

VIII. Installations intérieures

Art. 34.- Les installations intérieures, partant du point de livraison de l'énergie, sont la propriété des particuliers.

Art. 35.- L'établissement, l'entretien et l'extension des installations électriques intérieures incombent à l'abonné qui en supporte les frais.

Seuls des installateurs-électriciens bénéficiant d'une concession accordée par le Conseil Communal sont habilités à exécuter de tels travaux.

Art. 36.- L'exécution, l'entretien et les modifications d'installations privées doivent être faites conformément aux prescriptions visées à l'article 2 du présent règlement.

La Commune peut refuser d'alimenter une installation qui n'est pas en règle ou qui a été faite par une personne non-concessionnaire.

Art. 37.- Le contrôle des installations électriques intérieures privées, ordonné par la loi fédérale sur les installations électriques, est assuré périodiquement par le service de l'électricité et cela sans frais pour l'abonné.

Les locaux contenant des canalisations ou des appareils électriques doivent être accessibles en tout temps au contrôleur muni d'une carte de légitimation, visée par le service de l'électricité.

Art. 38.- Les défauts constatés doivent être éliminés dans les délais prescrits, aux frais de l'abonné, sous peine de supporter en sus les frais des contrôles supplémentaires nécessaires.

Art. 39.- A l'égard de la Commune, l'abonné, le propriétaire de l'installation et l'usufruitier sont solidairement responsables de l'exécution de la réfection mentionnée à l'article précédent.

Le contrôle ne peut être invoqué en aucun cas pour restreindre la responsabilité du possesseur de l'installation ou de l'installateur.

IX. Factures et paiements

Art. 40.- ⁶⁾ La Commune présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers, qu'elle détermine. Des acomptes peuvent être demandés entre les relevés des compteurs. Elle se réserve le droit d'exiger des paiements d'avance ou des garanties, de poser des compteurs à

paiement préalable. Les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance de même nature.
Les frais de pose et de dépose ainsi que d'entretien de ces compteurs sont à la charge de l'abonné.

Art. 40a.-⁶⁾ Les factures et acomptes doivent être acquittés, sans rabais ni escompte, jusqu'à l'échéance indiquée sur la facture.

Tout retard donne lieu à un rappel fixant une nouvelle échéance et rendant l'abonné attentif aux mesures prévues au chapitre X du présent Règlement.

Au-delà de ce nouveau délai, le Conseil Communal prend une décision par lettre recommandée confirmant la facture.

Sur la base de cette décision, pour autant qu'elle soit exécutoire, il peut engager des poursuites, cas échéant prendre les mesures prévues au chapitre X du présent Règlement.

Les frais de rappels, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont débités à l'abonné conformément à l'arrêté concernant la perception d'un émolument administratif.

Art. 40b.-⁶⁾ Le droit des parties contractantes de demander la rectification d'erreurs, notamment de facturation, demeure réservé dans les délais légaux.

Art. 40c.-⁶⁾ L'abonné, qui a réclamé ou recouru contre le montant d'une facture, reste tenu de s'acquitter de la somme non contestée ou des acomptes y afférent.

Art. 41.-⁶⁾ Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil Communal.

Art. 42.-⁶⁾ Les contestations qui surgissent entre la Commune et l'abonné au sujet d'une décision rendue en application du présent Règlement, de ses Arrêtés d'exécution ou de Règlements connexes (tarifs pour la fourniture de l'énergie électrique, notamment), peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition doit être adressée, par écrit, au Conseil Communal, dans les 20 jours à compter de la notification de la décision.

L'opposition indiquera la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.

Les décisions du Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 42a.-⁶⁾ Tant que sa décision n'est pas définitive et exécutoire, la Commune n'est autorisée, ni à réduire, ni à interrompre la fourniture de l'énergie électrique.

L'article 40c, est au surplus applicable.

Art. 43.-⁶⁾ Si une facture ne fait pas l'objet d'une opposition dans le délai imparti, elle devient définitive et exécutoire et constitue un titre de mainlevée d'opposition définitive au sens de l'article 80 LP.

Il en va de même de la décision sur opposition du Conseil Communal, qui ne fait pas l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif ou qui a été confirmée par ce dernier.

⁶⁾ Teneur selon ACG du 01.12.1994

Art. 43a.- ⁶⁾ L'abonné admet expressément, pour toute contestation, le for juridique du lieu de situation de l'immeuble desservi. Le for du débiteur, dans le cadre d'une poursuite, est réservé.

X. Suspension de la fourniture d'énergie

Art. 44.- Le Conseil Communal a le droit de suspendre la livraison de l'énergie à l'abonné sans délai, si ce dernier en particulier :

- a) refuse d'entretenir ses installations électriques au point d'en compromettre le fonctionnement normal ou de créer un danger pour les personnes et les choses
- b) altère la marche ou les indications des appareils de mesure ou de contrôle;
- c) ne paie pas dans les délais ses factures de consommation d'énergie;
- c) détourne de l'énergie ou l'utilise à d'autres usages que ceux prévus dans les tarifs.
- e) occupe un bâtiment ou un logement frappé d'une interdiction d'habiter.

Art. 45.- La suspension de la distribution de l'énergie effectuée conformément à l'article précédent ne libère pas l'abonné de ses obligations et ne lui confère en aucun cas le droit réclamer une indemnité de la part de la Commune.

XI. Responsabilité de l'abonné

Art. 46.- La Commune n'est pas responsable des dommages que des installations intérieures pourraient occasionner à des tiers.

Art. 47.- Les infractions au présent règlement et aux dispositions qui en découlent sont passibles des dispositions en vigueur.

⁶⁾ Teneur selon ACG du 01.12.1994

XII. Dispositions finales

Art. 48.- Le Conseil Communal fixera l'entrée en vigueur du présent règlement qui annule le règlement et tarif d'abonnement pour le service électrique du 10 décembre 1926, après l'échéance du délai référendaire et la sanction du Conseil d'état.

Ainsi adopté en séance du 18 novembre 1966.

Au nom du Conseil Général

La secrétaire, V. GAFFIOT.	Le président, A. GRABER.
-------------------------------	-----------------------------

Le présent règlement n'a été l'objet d'aucun référendum.
Saint-Blaise, le 19 décembre 1966.

Au nom du Conseil Communal

Le secrétaire, W. ZWAHLEN.	Le président, E. VAUTRAVERS.
-------------------------------	---------------------------------

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 décembre 1966.

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier, J.-P. PORCHAT.	Le président, J.-L. BARRELET.
----------------------------------	----------------------------------

Le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1967.
Saint-Blaise, le 19 janvier 1967.

Au nom du Conseil Communal

Le secrétaire, W. ZWAHLEN	Le président, E. VAUTRAVERS
------------------------------	--------------------------------